

## **ACCORD CRÉANT LE RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE BAMBOU ET LE ROTIN**

Les hautes Parties contractantes,

Reconnaissant que le bambou et le rotin constituent les deux plus importants produits forestiers non ligneux d'Asie et que leur implantation est très prometteuse ailleurs, notamment en Afrique, aux Caraïbes ainsi qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud;

Reconnaissant en outre que le bambou et le rotin peuvent contribuer considérablement au développement économique et social des zones rurales de ces régions;

Prenant acte avec satisfaction des progrès remarquables enregistrés dans la recherche, la formation et l'échange d'informations qui se sont poursuivis dans plusieurs pays d'Asie par l'entremise du réseau non gouvernemental de recherche sur le bambou et le rotin établi depuis 1984 sous l'égide du Centre de recherches pour le développement international du Canada et avec l'appui du Fonds international de développement agricole (IFAD);

Souhaitant étendre les avantages de ces activités aux pays producteurs et consommateurs situés dans d'autres régions du monde;

Convaincues que toutes les institutions et tous les individus engagés dans la production et le développement du bambou et du rotin auraient grand avantage à créer une organisation internationale établie en vue de la promotion et de la coordination des travaux de recherche et de développement, de la formation et des échanges d'informations sur le bambou et le rotin;

Convaincues en outre que l'Organisation devrait prendre la forme d'un réseau décentralisé apte à relier les programmes nationaux de recherche existants et à les renforcer,

Sont convenues des dispositions suivantes :

## **Article 1 - Création et statut**

1. Il est créé, par les présentes, le Réseau international sur le bambou et le rotin, ci-après dénommé «INBAR» ou le «Réseau» ayant statut d'organisation internationale autonome à but non lucratif.
2. Le Réseau jouit d'une personnalité morale pleine aux termes du droit international. INBAR bénéficiera, sur le territoire de chacune des Parties, des capacités juridiques, des privilèges et des immunités convenus avec les Parties concernées.

## **Article 2 - Siège et autres bureaux**

1. INBAR aura son siège à Beijing, capitale de la République populaire de Chine (ci-après désignée «pays hôte»).
2. De concert avec le gouvernement du pays hôte, le Réseau est habilité à établir d'autres bureaux ou stations rurales sur le territoire de celui-ci.
3. Le Réseau peut établir des bureaux sur le territoire d'autres Parties contractantes afin de coordonner ses activités dans une région donnée ou aux fins conformes au présent Accord.

## **Article 3 - Mission et objectifs**

1. INBAR a pour mission d'accroître le bien-être des producteurs et des utilisateurs de bambou et de rotin dans le contexte d'une gestion durable du capital des ressources et au moyen de la consolidation, de la coordination et de l'appui à la recherche et au développement stratégiques et adaptatifs.
2. Dans la poursuite de cette mission, INBAR se fixe, entre autres, les objectifs suivants :
  - a. Définir, coordonner et appuyer la recherche sur le bambou et le rotin compatible avec les priorités fixées par les programmes des Parties et par d'autres institutions et organisations avec lesquelles INBAR est

amené à collaborer;

- b. Créer des compétences et renforcer les capacités des institutions nationales de recherche et développement et des organisations rurales; et
  - c. Renforcer la coordination, la coopération et la collaboration sur le plan national, régional et international.
3. Dans la poursuite de sa mission et de ses objectifs, le Réseau porte une attention spéciale aux aspects énoncés ci-dessous :
- a. Satisfaction des moyens d'existence et des besoins fondamentaux des habitants des zones de production du bambou et du rotin, notamment les besoins des femmes et des personnes défavorisées;
  - b. Utilité environnementale du bambou et du rotin, particulièrement en ce qui a trait à l'atténuation de la déforestation ainsi que de l'érosion et de la dégradation des sols;
  - c. Conservation et développement de la diversité biologique des ressources en bambou et rotin;
  - d. Amélioration et accroissement de l'utilité, de la productivité et de la transformation du bambou et du rotin selon des critères durables; et
  - e. Élaboration et promotion de politiques et de technologies de valeur ajoutée visant à optimiser le potentiel qu'offrent le bambou et le rotin en tant que substituts du bois.

#### **Article 4 - Activités**

Le Réseau entreprend toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses objectifs et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il s'attache à :

- a. Définir, engager, coordonner et appuyer la recherche et le

développement stratégiques sur le bambou et le rotin;

- b. Organiser des colloques et des ateliers à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale sur les questions relatives au bambou et au rotin en favorisant les échanges d'informations de toute nature relatifs au bambou et au rotin;
- c. Faciliter la connexion de l'expertise scientifique, technique, administrative et financière avec des partenaires locaux;
- d. Former la main-d'œuvre et renforcer les capacités institutionnelles aux niveaux régional, national et local, des chercheurs spécialistes du bambou et du rotin et des professionnels du développement;
- e. Fournir les ressources expertes pour mettre les connaissances scientifiques au service des besoins locaux dans les domaines stratégiques de la recherche, du transfert de technologie, de la formulation des politiques et des services d'information; et
- f. Coordonner et diriger des équipes en vue de l'élaboration de propositions et du financement de projets.

### **Article 5 - Pouvoirs**

Dans la poursuite de sa mission et de ses objectifs, le Réseau a les pouvoirs suivants :

- a. Conclure des contrats ou des accords avec les gouvernements, les organisations et agences internationales ou nationales publiques ou privées, ou bien avec des particuliers;
- b. Recruter du personnel et des consultants;
- c. Acquérir et détenir des biens immobiliers ou tout intérêt y afférent et céder ces droits en conformité avec les lois des pays dans lesquels lesdits biens sont sis;

- d. Acquérir des biens mobiliers, y compris les fonds, droits et concessions provenant de tout gouvernement, toute organisation ou personne par voie d'achat, don, échange, legs ou de toute autre manière, et détenir, administrer, exploiter et utiliser lesdits biens ou d'en disposer;
- e. Être partie prenante dans les procédures judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans le ou les pays où INBAR est installé ou bien dans tout autre pays; et
- f. Exercer toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses objectifs.

### **Article 6 - Adhésion à INBAR**

- 1. L'adhésion à INBAR est ouverte à tous les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés ainsi qu'aux organisations régionales constituées d'États souverains et qui s'engagent à promouvoir la mission et les objectifs d'INBAR.
- 2. Les Parties fondatrices du Réseau sont les États qui auront signé le présent Accord au cours de la période ouverte à la signature définie à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>.
- 3. À l'expiration de la période de signature spécifiée, d'autres membres éventuels tels que définis au premier alinéa du présent article peuvent présenter une demande d'adhésion à INBAR en acceptant le présent Accord aux termes de l'article 20, alinéas 2 et 3.
- 4. Chaque Partie désigne une autorité ou un organisme compétent qui devient l'interlocuteur du Réseau.

### **Article 7 - Organes**

- 1. Les organes d'INBAR sont les suivants :

- a. le Haut Conseil;
- b. le Conseil d'administration; et
- c. le Secrétariat placé sous l'autorité du Directeur Général.

### **Article 8 – Le Haut Conseil**

1. Le Haut Conseil a pour tâche de suggérer au Conseil d'administration les orientations générales et les objectifs stratégiques du Réseau.
2. Conformément aux autres dispositions du présent Accord, le Haut Conseil est également habilité à :
  - a. Approuver l'adhésion des États ou des organisations désireux de devenir membres d'INBAR;
  - b. Approuver les décisions du Conseil d'administration concernant la nomination du Directeur Général et, admettant que la mesure soit motivée, le congédiement de ce dernier;
  - c. Examiner et approuver le rapport annuel, y compris les bilans financiers du Réseau dûment vérifiés;
  - d. Approuver les décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne les statuts du Réseau, ses règlements financiers, les règles du personnel, le programme annuel des travaux et le budget;
  - e. Amender le présent Accord;
  - f. Approuver tout traité auquel le Réseau participe;
  - g. Prendre toute autre mesure qui s'impose relative à une dissolution éventuelle du Réseau.
3. Le Haut Conseil se compose des représentants des Parties contractantes d'INBAR.

4. Le Haut Conseil tient son assemblée ordinaire une fois tous les deux ans. Comme le dernier point de l'ordre du jour, le Conseil entendra les propositions des Parties contractantes pour l'accueil de la prochaine Réunion du Conseil. Il choisira, par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers, une Partie comme hôte de sa prochaine Réunion parmi les candidatures et fixera la date et le lieu de la Réunion. La Partie désignée nommera un Président pour la prochaine Réunion. Le Vice-président pour la prochaine Réunion sera désigné par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers sur la base des nominations proposées par les Parties.
5. Le Haut Conseil tient son assemblée ordinaire à son siège ou en tout autre lieu qu'il lui sied de déterminer. Il peut convoquer d'autres réunions, le cas échéant. Dans l'intervalle, le Haut Conseil peut prendre des décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications. Les dépenses engagées par le représentant d'une Partie en vue de sa participation aux réunions du Haut Conseil sont prises en charge par ladite Partie.
6. Chaque membre du Haut Conseil dispose d'un nombre de voix de vote correspondant à sa contribution annuelle approuvée, le nombre total des voix étant de 2 000.
7. Dans toute la mesure du possible, le Haut Conseil prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il lui est impossible de réunir le consensus sur une question spécifique, la décision est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées et avec le soutien de plus d'un tiers des membres de chaque groupe commercial, sauf disposition contraire du présent Accord.
8. Le Haut Conseil adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des autres dispositions du présent Accord.
9. Le Directeur Général procure les services de secrétariat et les services administratifs nécessaires pour le bon fonctionnement du Haut Conseil.

## **Article 9 - Composition du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration se compose d'au moins huit et pas plus que seize membres ainsi désignés :
  - a. un administrateur nommé par le gouvernement du pays hôte;
  - b. pas moins de six administrateurs libres, dont trois représentent les pays producteurs de bambou et rotin et trois sont nommés en fonction de leur expertise scientifique ou administrative (ci-après dénommés «administrateurs libres» ); et
  - c. le Directeur Général.
2. Les administrateurs libres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Eu égard à la composition du Conseil d'administration initial, un tiers des administrateurs libres est nommé pour la durée d'un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour un mandat de trois ans. Un administrateur nommé pour un mandat initial inférieur à trois ans peut par la suite être nommé pour deux mandats consécutifs de trois ans.
3. Initialement, les administrateurs libres sont nommés par le gouvernement du pays hôte, le Fonds international de développement agricole et le Centre de recherches pour le développement international (ci-après dénommés «promoteurs» ). Par la suite, dès qu'un poste d'administrateur libre est à pourvoir, il appartient au Conseil d'administration de pressentir la personne invitée à remplir ladite fonction.
4. Les membres du Conseil d'administration siègent en leur nom personnel.
5. Les administrateurs libres sont des ressortissants d'États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses organismes spécialisés.

#### **Article 10 - Fonctions et attributions du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration a pour rôle de s'assurer que:
  - a. Le Réseau réalise des objectifs, des programmes et des plans compatibles avec sa mission et ses objectifs;



- b. Le Directeur Général gère le Réseau de manière efficace et conformément aux objectifs, programmes et budgets convenus ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires; et
  - c. La bonne marche d'INBAR n'est pas exposée à des risques imprudents mettant en péril ses ressources financières et humaines ou sa crédibilité.
2. Sous réserve des directives, attributions et fonctions du Haut Conseil énoncées à l'article 8, le Conseil d'administration exerce les prérogatives suivantes :
- a. Approuver, à intervalles périodiques, le plan pluriannuel ou la stratégie du Réseau;
  - b. Approuver les programmes du Réseau, ses objectifs, priorités et plans opérationnels et surveiller et examiner la mise en application du programme et ses résultats;
  - c. Approuver annuellement le programme des travaux et budget, le rapport annuel et les bilans financiers et les porter à la connaissance du Haut Conseil;
  - d. Adopter les statuts du Réseau, son programme, ses règlements administratifs et financiers ainsi que ses politiques de gestion des ressources humaines;
  - e. Veiller à l'exécution régulière d'évaluations ou revues indépendantes des programmes, des politiques et des pratiques de gestion du Réseau et prendre dûment en compte les observations ou les propositions formulées en conséquence;
  - f. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, alinéa 3, nommer le Directeur Général ou, si une telle mesure se justifie, le démettre de ses fonctions, en déterminer la durée du mandat et les conditions d'emploi, puis surveiller et évaluer son rendement;

- g. Nommer les administrateurs libres, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, alinéa 5;
  - h. Approuver l'organigramme du Secrétariat en fonction des programmes du Réseau;
  - i. Nommer les cadres supérieurs du Réseau;
  - j. Nommer annuellement des vérificateurs externes indépendants et approuver le plan annuel d'audit;
  - k. Assurer, d'une manière générale, le respect par le Réseau de l'efficacité-coût, de l'intégrité financière et de la crédibilité;
  - l. Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur Général, approuver tous les contrats ou accords auxquels le Réseau participe;
  - m. Sous réserve des pouvoirs délégués au Directeur Général, approuver toutes les subventions et contributions offertes au Réseau;
  - n. Surveiller tout emprunt et expansion d'une importance considérable, y compris l'acquisition d'équipement et d'installations majeurs et la disposition de biens substantiels;
  - o. Adopter des lignes directrices en matière de conflits d'intérêt applicables au Conseil d'administration et surveiller leur mise en application; et
  - p. Remplir toutes autres fonctions jugées nécessaires, opportunes et appropriées à la réalisation de la mission et des objectifs du Réseau.
3. Le Conseil d'administration est habilité à établir tout comité subalterne considéré nécessaire en vue de l'exécution de ses fonctions.

### **Article 11 - Procédures du Conseil d'administration**

1. L'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration est régi par

les règles suivantes:

- a. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à émettre un vote, à l'exception du Directeur Général qui n'a pas de voix délibérative;
  - b. La voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante;
  - c. Dans toute la mesure du possible, le Conseil d'administration prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité simple des voix des membres votants, sauf si une autre majorité est arrêtée aux termes du présent Accord.
2. Le Conseil d'administration élit un de ses membres à la présidence, à l'exclusion du Directeur Général. Le mandat du Président du Conseil d'administration a une durée de trois ans. Le Conseil d'administration peut réélire le Président pour un deuxième mandat consécutif. Le membre du Conseil d'administration nommé par le gouvernement du pays hôte sera coprésident du Conseil d'administration.
  3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an. Dans l'intervalle, il peut prendre ses décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications.
  4. Le Conseil d'administration adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions du présent Accord.
  5. La majorité des membres forme le quorum pour les délibérations du Conseil d'administration.

## **Article 12 - Nomination du Directeur Général**

1. Sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, le pouvoir de nommer le Directeur Général et de décider d'un congédiement motivé, le cas échéant, relève du Conseil d'administration. Sa décision est approuvée par le Haut Conseil.

2. Le Directeur Général est nommé initialement pour une durée fixe n'excédant pas quatre ans. Son mandat peut être reconduit pour une deuxième fois consécutive.
3. Les promoteurs nomment le premier Directeur Général pour la durée d'un mandat.

### **Article 13 - Fonctions et attributions du Directeur Général**

1. Le Directeur Général a qualité de chef de la direction du Réseau et chef du Secrétariat.
2. Le Directeur Général s'acquitte, entre autres tâches, des obligations suivantes:
  - a. Assurer que les programmes du Réseau sont mis en œuvre en conformité avec les normes professionnelles les plus exigeantes;
  - b. Mobiliser, en collaboration avec le Haut Conseil et le Conseil d'administration, les fonds dont INBAR a besoin pour mener à bien ses activités;
  - c. Établir les organisations avec lesquelles il serait opportun que le Réseau collabore;
  - d. Aider le Haut Conseil et le Conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en leur procurant, en particulier, toutes les informations pertinentes et en préparant les documents de travail utiles;
  - e. Recruter, en conformité avec les politiques du Réseau en matière de ressources humaines, le personnel du Secrétariat le plus compétent et en surveiller le rendement; et
  - f. S'acquitter de toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration lui délègue.

3. Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'administration du fonctionnement et de la gestion du Réseau. En dirigeant le travail du Secrétariat, il (elle) donne en toute circonstance l'assurance du respect des règlements du Réseau ainsi que des lignes directrices et des instructions arrêtées par le Conseil d'administration.
4. Le Directeur Général est le représentant juridique d'INBAR. Sous réserve des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration à cet égard, le Directeur Général a la faculté de signer des actes, des contrats, des accords et d'autres documents juridiques qui sont nécessaires au fonctionnement normal du Réseau. Le Conseil d'administration peut stipuler l'étendue des pouvoirs délégués par le Directeur Général. Une telle délégation de pouvoirs doit être attestée par un instrument écrit désignant le nom et le prénom de la ou des personnes et les fonctions auxquelles la délégation est délivrée.

#### **Article 14 - Secrétariat**

1. Le premier critère suivi en vue du recrutement du personnel du Secrétariat et de la détermination des conditions du service est la nécessité de garantir les normes les plus rigoureuses pour la qualité, l'efficacité, la compétence et l'intégrité.
2. Le personnel est nommé par le Directeur Général conformément aux politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.
3. Le recrutement du personnel par INBAR n'admet aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les convictions politiques, la couleur, l'âge, la situation de famille ou les orientations sexuelles.
4. Les échelles de salaires, les assurances et les régimes de pension et toute autre condition d'emploi sont définis dans les politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.

#### **Article 15 - Finances**

1. Les dépenses nécessaires à la mise en application du présent Accord proviennent des contributions annuelles des Parties, fixées selon les principes prévus dans l'article 15.1.c.
  - a. Six mois avant la Réunion biennale du Haut Conseil, le Secrétariat d'INBAR distribue aux Parties le budget administratif pour les deux prochaines années.
  - b. Le Haut Conseil approuvera formellement le budget administratif pour les deux prochaines années lors de sa Session biennale.
  - c. Les contributions annuelles seront réparties entre les Parties pour couvrir le budget administratif approuvé selon les principes suivants :
    - i. La contribution de chaque Partie sera calculée par référence au dernier tableau des contributions de l'Organisation des Nations Unies et à la moyenne annuelle des volumes de commerce international du bambou et du rotin des trois années précédentes (pas avant 2007) de la Partie contractante enregistrés dans la Base de données statistiques sur le commerce des marchandises de l'ONU. Toutes les Parties contractantes seront réparties en groupes en fonction de leurs contributions à l'ONU et du volume de leur commerce extérieur du bambou et du rotin.
    - ii. Le Haut Conseil fixera un montant minimal pour remplacer toute contribution qui, calculée de la façon susmentionnée, est inférieure à ce seuil minimal. La contribution minimale des Parties contractantes les moins développées sera fixée à un niveau inférieur à celle des autres Parties contractantes.
  - d. Quand un pays ou une organisation demande à adhérer à l'Accord d'INBAR, le Haut Conseil déterminera, par une réunion intersession, la cotisation initiale à payer par ce pays ou cette organisation lors de son adhésion, le niveau de la contribution à payer avant la prochaine Réunion du Conseil et les effets des contributions versées par ce nouveau membre sur les autres Parties pour l'année financière suivante. Et l'évaluation pour la présente année financière ne sera pas

altérée.

- e. Les contributions au budget administratif pour chaque année financière seront payées en monnaies librement convertibles à partir du premier jour de l'année financière.
  - f. Toute Partie d'INBAR en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation perdra son droit de vote au Haut Conseil si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années entières passées. Le Haut Conseil peut néanmoins permettre à la Partie concernée de voter si la défaillance est due à des conditions qu'elle ne peut pas contrôler. [Article 19 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies] Avant d'appliquer toutes sanctions, le Secrétariat d'INBAR doit prouver au Conseil qu'il a envoyé à la Partie concernée trois lettres d'avertissement, soit une lettre tous les trois mois, au nom du Président du Conseil, et la réception d'au moins une de ces lettres doit être confirmée.
2. Les Parties contractantes au présent Accord et d'autres Parties peuvent appuyer INBAR par des contributions financières volontaires. D'autres apports financiers pour INBAR proviennent principalement des contributions volontaires fournies par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions publiques ou privées, des sociétés et des particuliers. En outre, INBAR peut générer des recettes grâce aux activités qu'il entreprend.
  3. Les opérations financières d'INBAR sont régies par les règlements financiers.
  4. Un audit financier général des opérations d'INBAR sera conduit tous les ans par un cabinet d'audit international indépendant, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Les résultats des audits seront communiqués par le Directeur Général au Haut Conseil et au Conseil d'administration.

## **Article 16 - Relations avec les États et d'autres organisations**

En exécution de sa mission et des objectifs poursuivis, INBAR est habilité à créer des partenariats et à conclure des accords de coopération avec d'autres États, organisations, sociétés, fondations et institutions.

### **Article 17 - Règlement de différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en application du présent Accord sera réglé dans un esprit de coopération amicale et au moyen de concertations cordiales.

### **Article 18 - Amendements**

1. Le présent Accord peut être amendé par le Haut Conseil, agissant soit de sa propre initiative, soit sur la recommandation du Conseil d'administration.
2. Une proposition d'amendement adressée par le Conseil d'administration au Haut Conseil exige une majorité de deux tiers des administrateurs votants.

### **Article 19 - Dissolution**

1. INBAR peut être dissous par le Haut Conseil s'il est établi que la mission et les objectifs poursuivis ont été atteints à un degré satisfaisant ou bien qu'INBAR se trouve dans l'incapacité de fonctionner efficacement. En arrêtant la décision de procéder à la dissolution du Réseau, le Haut Conseil déploie tous ses efforts en vue de réunir le consensus de ses membres. Dans l'impossibilité d'y parvenir, le Haut Conseil a la faculté de décider la dissolution du Réseau à la majorité des trois quarts des votants.
2. INBAR sera automatiquement dissous si, par effet du désistement des membres, le nombre des Parties restantes est inférieur à quatre.
3. Par suite d'une dissolution, les biens immobiliers du Réseau sont restitués au pays sur le territoire duquel ils sont sis ou il en sera disposé en application d'une entente avec le gouvernement dudit État.



4. À moins que d'autres arrangements ne soient pris à l'unanimité des Parties au présent Accord, tout bien meuble sera réparti entre les Parties proportionnellement à leur contribution financière au Réseau.

### **Article 20 - Signature et adhésion**

1. Le présent Accord sera ouvert à signature à Beijing, le 6 novembre 1997. Il demeurera ouvert à signature pour une durée de deux ans à compter de cette date.
2. À l'expiration du délai spécifié à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le présent Accord demeurera ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation conformément aux stipulations de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent Accord, sous réserve de l'approbation préalable du Haut Conseil à la majorité simple des voix.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire du présent Accord.
4. Le gouvernement de la République populaire de Chine est le Dépositaire du présent Accord.
5. Le Dépositaire tient le registre des signatures et des adhésions et les communique à toutes les Parties au présent Accord. Le Dépositaire enregistre également le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article 21 - Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur dès que quatre Parties y auront apposé leur signature. Dans le cas où la législation intérieure d'une Partie signataire exigerait la ratification de l'Accord, ce dernier, à l'égard de ladite Partie, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception des instruments de ratification par le Dépositaire.
2. Pour chaque Partie qui dépose un instrument d'adhésion ou d'accession après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prend effet à compter

du premier jour du mois qui suit la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

### **Article 22 - Retrait**

Toute Partie au présent Accord peut se retirer du Réseau au moyen d'un préavis écrit de six mois adressé aux autres Parties par l'entremise du Dépositaire. Un tel retrait n'affecte en aucun cas les responsabilités contractuelles ou les autres obligations contractées par le Réseau avant que l'avis de retrait ne soit notifié.

Fait à Beijing, en République populaire de Chine, le 6 novembre 1997, en langues chinoise, anglaise, française et espagnole, chacune des versions faisant également foi.

Mise à jour en Novembre 2010